



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
CCAS DE THEZA

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 066-216602086-20260310-CCAS012026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°01/2026
Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 9 AVRIL 2025

Membres : 9
Présents : 5
Procuration : 2
Voix délibérative : 7
Date de la
convocation : 05.03.2026
Date d'affichage : 13.03.2026

L'an deux mille vingt-six, le Mardi 10 Mars à 17h30, le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Theza régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil de la commune sous la présidence de Jean-Jacques THIBAUT, Président.

Présents : Jean-Jacques THIBAUT ; François MOUTTE ; Bernard PRIOUX ; Christiane CHETCUTI ; Marie-Christine BOUFFARD

Absent ayant donné procuration : Marie-Odile BEAUVOIS (procuration à Bernard PRIOUX) ; Lydie MAJORAL (donne procuration à François MOUTTE)

Secrétaire de séance : François MOUTTE

Monsieur François MOUTTE a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil d'Administration.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 avril 2025

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 9 avril 2025 a préalablement été communiqué à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 9 avril 2025

Secrétaire de séance

François MOUTTE

Le Président

Jean-Jacques THIBAUT



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie certifiée conforme à l'original

Au registre sont les signatures